

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – Mercredi 9 décembre 2020**

DEL.2020.12.09-008 - Avis de la commune sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Agglomération Bordelaise.

L'an deux mil vingt, le neuf décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace l'Art Y Show, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 26
- Nombre de procurations : 2
- Absent excusé : 1
- Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2020

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

22 DEC. 2020

Bureau du Courrier

Monsieur Marc LOVISI a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie		X	DEL-POZO Irma
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	X		
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc	X		
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
DELPLANQUE Emmanuel	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
LOVISI Marc	X		
ROZE Benjamin	X		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
CONTU Karine	X		
PIGEAT Stéphane	X		
DOS SANTOS Roméo		X	AMRA Julia
AMRA Julia	X		

DEL.2020.12.09-008 - Avis de la commune sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Agglomération Bordelaise.

Rapporteur : Monsieur Bernard DE SOUZA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement notamment en son article R562-7 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération bordelaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 prescrivant la révision du PPRI de l'agglomération bordelaise ;
- Vu le dossier de PPRI transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, reçu en mairie le 28 octobre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable en date du 17 novembre 2020 ;

La révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de l'agglomération bordelaise a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 mars 2012. Le périmètre de révision s'étend sur 24 communes de l'agglomération. Les études et l'élaboration du dossier de PPRI ont été menés par les services de la DDTM de la Gironde, assistés par le bureau d'étude Artelia, en association avec les membres du Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs) et en concertation avec la population (réunions du Comité de pilotage, plusieurs réunions et deux séries de réunions publiques).

Le projet de PPRI de l'agglomération bordelaise est aujourd'hui stabilisé et l'avis officiel des personnes publiques associées (dont les communes et la Métropole) par délibération est demandé conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Objet du PPRI et procédure de révision

Le département de la Gironde est particulièrement sensible au risque d'inondation (58 % des 3743 arrêts Catastrophes Naturelles pris entre 1982 et 2010), notamment lorsqu'elles sont de type fluvio-maritime sur l'estuaire de la Gironde (et l'aval de la Garonne et de la Dordogne) et de type submersion marine sur le Bassin d'Arcachon.

La prise de conscience de cette vulnérabilité aux inondations s'est renforcée suite aux tempêtes Martin en 1999 et Xynthia en 2010 pour la zone de l'estuaire et Klaus en janvier 2009 pour le Bassin d'Arcachon. Des tempêtes plus récentes (2014, 2016, 2018) ont également montré la fréquence de ce type d'évènements.

Le PPRI actuellement en vigueur a été prescrit en 2001 et approuvé en 2005. Bien que postérieur à la tempête Martin de 1999, l'avancement des études à l'époque n'avait pas permis d'en intégrer toutes les données et ont conduit l'État à prescrire la révision du PPRI sur le territoire des communes de l'agglomération bordelaise afin d'affiner et d'actualiser la prise en compte du risque d'inondation et intégrer le phénomène de réchauffement climatique.

Différents éléments sont pris en compte : les événements passés, les effets du changement climatique (immédiatement et avec une projection en 2100), les ouvrages de protection (en tant que source éventuelle de protection contre les inondations mais aussi en tant qu'élément d'aggravation du risque en cas de rupture).

Le PPRI a ainsi pour objet principal de protéger les personnes et les biens contre ces risques, par la délimitation de zones exposées au risque et la maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs. D'une manière générale, le principe est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones inondables : les nouvelles constructions à usage d'habitation y sont interdites mais les constructions nouvelles ou modifications de constructions existantes à usage agricole, forestier, industriel ou à vocation de service public y sont autorisées, sous conditions.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé au PLU conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Principes d'élaboration du nouveau zonage réglementaire

La délimitation du zonage réglementaire prend en compte la nature et l'intensité de l'aléa encouru en fonction des différents secteurs d'enjeux. Le croisement des aléas et des enjeux a conduit à déterminer 8 zones réglementaires :

- Zone grenat : correspond aux territoires situés en aléa très fort ou aux bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations. L'inconstructibilité est la règle générale. Sont autorisés les projets dont la proximité de l'eau est nécessaire, les reconstructions suite aux sinistres, les projets liés à la mise en sécurité des biens et des personnes, certains équipements agricoles (serres, abris) ;
- Zone rouge non urbanisé : concerne des zones inondables en secteur peu ou pas urbanisé quel que soit le niveau de risque. Les extensions de constructions existantes y sont autorisées, les bâtiments agricoles sous conditions, les remblais réservés aux refuges pour animaux, les équipements sportifs et de loisirs, les garages, les reconstructions suite à sinistre ;
- Zone rouge urbanisé : permet la construction de certains bâtiments, équipements et aménagements permettant le fonctionnement normal des activités existantes, ou les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Zone rouge centre urbain : se caractérise par son histoire, une occupation de fait importante, une densité, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Le principe y est de concilier les exigences de prévention liées à la zone rouge et la nécessité d'assurer la continuité de vie et de renouvellement urbain ;
- Zone rouge industrialo-portuaire : les équipements rares, les appontements, les jonctions ferroviaires et les importants investissements industriels justifient d'adapter les règles de la zone rouge à ces activités très spécifiques déjà implantées et difficiles voire impossibles de relocaliser. L'implantation de nouvelles constructions hors activités industrialo-portuaires est interdite, ainsi que tout nouveau lieu de sommeil (habitation particulière, collective, camping...) ou toute nouvelle activité économique autres que celles précitées (nouveaux restaurants, commerces...) ;
- Zone byzantine : correspond à ces mêmes secteurs industrialo-portuaires mais soumis à un aléa plus modéré. Sont autorisées certaines activités non réalisables en zone rouge industrialo-portuaires mais tout de même liées aux activités industrialo-portuaires. Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement y restent interdites ;
- Zone bleu : la règle générale de cette zone permet la poursuite de l'urbanisation avec prescriptions afin de ne pas accroître de vulnérabilité. Le développement n'est pas

- interdit mais réglementé afin de tenir compte du risque inondation ;
- Zone bleu clair : correspond aux secteurs exclusivement soumis au risque prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100. Tout projet avec prescriptions adaptées à l'aléa peut être admis dans cette zone.

Avis sur le projet de règlement

L'élaboration de ce règlement a fait l'objet depuis juillet 2017 d'ateliers thématiques (Agriculture, Industrie, Aménagement) en concertation avec les services et élus métropolitains concernés et a permis d'aboutir à une version du règlement discutée également en bilatérale avec chacune des 24 communes concernées par la révision du PPRI et présentée en CoCoAs le 28 juin 2019.

Suite à cette concertation, des modifications notables ont été réalisées entre la première et la dernière version du règlement, en particulier :

- Sur la thématique agricole : la possibilité de créer de nouvelles constructions agricoles en zone rouge et des remblais réservés et adaptés aux refuges pour les cheptels,
- Sur la thématique industrielle : la création d'une zone spécifique industrialo-portuaire pour répondre à la spécificité des secteurs industriels et portuaires situés à proximité de la Garonne,
- La création d'un glossaire pour la définition des termes spécifiques et potentiellement sujets à interprétation.

Néanmoins certains points restent en suspens aujourd'hui :

- Etablissements sensibles : Les établissements sensibles sont définis comme des « *Etablissements recevant une population vulnérable dont l'évacuation en cas d'événements soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie et d'éventuelles difficultés de déplacement des personnes concernées* ». La définition d'établissements sensibles devrait se limiter à cette définition à savoir aux établissements recevant du public sensible et donc difficilement évacuable de ce fait (maisons de retraite, hôpitaux, écoles...) conformément au guide méthodologique. Or, dans le règlement, la définition compte également les ERP cités dans le glossaire type gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle et piscine publique.
- Abris pour les animaux : en zone grenat, seuls les abris agricoles en extension accolés à un bâtiment agricole existant, ouverts sur les trois autres côtés et uniquement dédié au stockage sont autorisés. Or, il est également nécessaire de pouvoir mettre les animaux à l'abri au sein d'un pré sans qu'il existe de bâtiment déjà existant.
- Abris de jardin : les abris de jardin ne sont pas autorisés en zone rouge centre urbain. Or, des maisons individuelles avec jardins existent dans lesquels des abris de jardins devraient pouvoir être autorisés si nécessaire.
- « Résilient » : la notion de « résister » employée de manière systématique dans le règlement pour définir le terme « résilient » ne semble toujours pas adaptée car elle exclut toujours les solutions techniques de transparence, solution la plus couramment utilisée pour ne pas avoir d'impacts sur les tiers.
- Les garages : les garages liés aux habitations et le type de garages autorisés selon les zones ne sont pas clairs. En effet, il existe une distinction entre les garages en extension des habitations et les garages indépendants en fonction du zonage. Le terme

« indépendants » n'est pas clairement explicité. En zone bleue, seuls les garages « indépendants » sont autorisés mais pas ceux en extension d'une habitation. En zone rouge centre urbain, il est indiqué : « les garages indépendants assujettis à l'existence d'une habitation antérieure au PPRI ». Cela signifie que les nouvelles habitations sont autorisées mais pas leur garage, puisque ces habitations ne sont pas antérieures au PPRI.

- Les extensions : « *les extensions devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces extensions mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au projet* ». Cette prescription reste difficilement appréhendable et sujette à interprétation. En effet, l'estimation du caractère limitée et proportionnée est sujette à interprétation. Les modalités et le contenu des « études inhérentes au projet » n'est pas explicite ni la signification de « nature et type de logement ».
- Aménagement : ceux-ci sont désignés comme des travaux sans autorisations d'occupations des sols. Dans ce cas, quelles seront les modalités de contrôle et d'autorisation ?

Avis sur le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire correspondant à un croisement des cartes d'aléas portées à connaissance le 20 juillet 2016 et le 8 février 2019 et des cartes d'enjeux validées en CoCoAs du 5 décembre 2017.

Le zonage est indissociable du règlement qui l'accompagne et qui définit ce qu'il est possible ou non de construire dans chaque zone et les mesures obligatoires qui accompagnent les projets autorisés.

Toutefois le zonage n'a fait l'objet d'aucun lissage et correspond à une traduction trop brute des cartes d'aléas, aujourd'hui déjà peu lisibles et applicables à l'instruction.

Un travail sur les cartes de zonages et en particulier sur la suppression des « micro-zones » doit être réalisé afin d'éviter les parcelles ou même des bâtiments à cheval entre plusieurs zonages réglementaires, difficilement lisibles lors de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Par ailleurs les délimitations de zonages doivent être affinées afin de maintenir une cohérence avec le terrain, certains bâtiments existants apparaissant sur les cartes de zonage en « zone rouge non urbanisée ».

Après examen du dossier transmis, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable réservé, avec les demandes suivantes :

- Limiter la définition des établissements sensibles à la définition officielle et ne pas l'étendre à tous les ERP,
- Admettre la possibilité de créer des abris zones refuges pour les cheptels en zone grenat,
- Autoriser la création d'abris de jardin en zone centre urbain,
- Utiliser le terme « supporter l'inondation » dans le sens « ne pas être vulnérable » aux inondations et non « résister », notion qui renvoie à des modalités constructives « opaques » risquant de devenir un obstacle aux écoulements de l'eau,

- Clarifier et harmoniser les autorisations liées aux garages liés aux habitations dans les différents zonages,
- Retravailler les cartes de zonage règlementaire afin d'en améliorer la lisibilité et de permettre leur application dans l'instruction des autorisations d'occupation des sols. A minima, supprimer les « micro-zones », à savoir les surfaces non utilisables au 1/5000, échelle d'opposabilité des cartographies.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bernard DE SOUZA

Après en avoir délibéré,

Pour : 21

Contre : /

Abstentions : 7 (Groupe Parempuyre Avenir)

- ⚡ **Décide** d'émettre un avis favorable avec réserves au projet de PPRI qui sera soumis à l'enquête publique,
- ⚡ **Demande** que les requêtes suivantes soient prises en compte au terme de l'enquête publique :

- Limiter la définition des établissements sensibles à la définition officielle et ne pas l'étendre à tous les ERP,
- Admettre la possibilité de créer des abris zones refuges pour les cheptels en zone grenat,
- Autoriser la création d'abris de jardin en zone centre urbain,
- Utiliser le terme « supporter l'inondation » dans le sens « ne pas être vulnérable » aux inondations et non « résister », notion qui renvoie à des modalités constructives « opaques » risquant de devenir un obstacle aux écoulements de l'eau,
- Clarifier et harmoniser les autorisations liées aux garages liés aux habitations dans les différents zonages,
- Retravailler les cartes de zonage règlementaire afin d'en améliorer la lisibilité et de permettre leur application dans l'instruction des autorisations d'occupation des sols. A minima, supprimer les « micro-zones », à savoir les surfaces non utilisables au 1/5000, échelle d'opposabilité des cartographies.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 9 décembre 2020

Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre